

Provisoire

Réservé aux participants

15 avril 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la la 3448^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 8 août 2018, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

*Chapitre IV. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation
des traités (suite)*

Chapitre VI. Protection de l'atmosphère

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-13120 (F) 120419 150419



* 1 8 1 3 1 2 0 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session
(suite)

Chapitre IV. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités
(suite) (A/CN.4/L.917 et A/CN.4/L.917/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.917/Add.1, en commençant par les paragraphes qu'elle avait laissés en suspens.

Troisième partie (Aspects généraux) (suite)

Commentaire du projet de conclusion 8 (L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps) (suite)

Paragraphe 17) (suite)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec M. Rajput, il propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 17), y compris la citation qu'elle contient. L'appel de la note 362 serait placé à la fin du paragraphe, la note elle-même commençant par le mot « Voir ».

Le paragraphe 17), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de conclusion 8, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Quatrième partie (Aspects particuliers) (suite)

Commentaire du projet de conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des États parties) (suite)

Paragraphe 38) (suite)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec M. Park et M. Murphy, il propose de supprimer les mots « qui ont été adoptées par consensus » avant le mot « contraignantes » dans la première phrase. Dans la seconde, il sera fait référence à « l'article 31, paragraphe 3 a), b) et c) » de la Convention de Vienne de 1969.

Le paragraphe 38), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de conclusion 11, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet de conclusion 12 (Actes constitutifs d'organisations internationales) (suite)

Paragraphe 15) (suite)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec M. Murphy, il propose d'ajouter les mots « ou celle résultant de réactions à celle-ci » après les mots « organisation internationale » dans la dernière phrase du paragraphe. Dans la même phrase, les mots « peut traduire » seraient remplacés par les mots « peuvent être pertinentes pour identifier ». Dans la note de bas de page 536, les mots « peut résulter de, ou être exprimée par, un accord ou la pratique des parties elles-mêmes en vertu du paragraphe 2, mais elle peut en outre » seraient remplacés par les mots « elle-même peut aussi ».

Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de conclusion 12, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts)
(suite)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du commentaire du projet de conclusion 13.

Paragraphe 9)

M. Murphy propose d'insérer les mots « un accord ultérieur ou » après le mot « constituer » dans la première phrase. Dans la même phrase, c'est le « paragraphe 3 a) ou b) de l'article 31 » de la Convention de Vienne de 1969 qui devrait être visé, et les mots « un accord des parties ou » devraient être insérés après le verbe « suppose ». Dans la deuxième phrase, les mots « d'États parties à » devraient être substitués aux mots « suscitée par ».

Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10)

M. Park dit que le paragraphe 10) semble dire le contraire de ce que dit le paragraphe 9). Le mot « *when* » devrait être remplacé par le mot « *after* » dans le texte anglais de la première phrase.

Le paragraphe 10), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 11) et 12)

Les paragraphes 11) et 12) sont adoptés.

Paragraphe 13)

M. Park dit que le verbe « correspondraient » qui figure dans la dernière phrase devrait être remplacé par les mots « peuvent correspondre », de manière à aligner cette phrase sur la dernière phrase du paragraphe 14).

M. Nolte (Rapporteur spécial), faisant observer que le verbe « correspondraient » doit être lu avec la conjonction « si » figurant dans la même phrase, dit que telle qu'actuellement libellée, la dernière phrase dit en fait ce que M. Park veut dire. Il serait donc préférable de ne pas la modifier.

M. Rajput dit qu'il est d'accord avec M. Nolte, car les mots « peuvent correspondre » modifieraient totalement le sens de la phrase.

M. Park souligne que la dernière phrase du paragraphe 14) est presque identique à la dernière phrase du paragraphe 13), si ce n'est que les mots « *depending on whether* » sont utilisés au lieu du mot « *if* » dans le texte anglais.

M. Rajput propose, pour la cohérence, d'aligner la dernière phrase du paragraphe 13) sur la dernière phrase du paragraphe 14).

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il n'y a aucune raison de fond de procéder à une telle modification, qui rendrait le texte répétitif sans en améliorer la cohérence.

Le paragraphe 13) est adopté.

Paragraphes 14) et 15)

Les paragraphes 14) et 15) sont adoptés.

Paragraphe 16)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que M. Murphy a proposé de supprimer la fin de la première phrase au motif qu'elle n'est pas nécessaire. S'il convient qu'elle n'est pas strictement nécessaire, il estime qu'elle ne porte pas à conséquence et préférerait donc la conserver.

Le paragraphe 16) est adopté.

Paragraphes 17) à 19)

Les paragraphes 17) à 19) sont adoptés.

Paragraphe 20)

M. Murphy dit que la Commission s'est assez longuement arrêtée sur le paragraphe 4 du projet de conclusion 13 durant la première partie de sa session. Eu égard aux négociations délicates qui ont eu lieu, il serait préférable de reprendre le libellé du projet de conclusion dans le paragraphe 20). Il propose à cette fin de remanier comme suit la seconde phrase de ce paragraphe : « Le paragraphe 4 indique que le projet de conclusion est sans préjudice de la contribution qu'apportent de tels organes à l'interprétation des traités dans le cadre de leur mandat. ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette modification étant entendu qu'elle n'entraînera pas une remise en cause générale du reste du commentaire du paragraphe 4.

Le paragraphe 20), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21)

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose d'insérer un renvoi à l'avis consultatif donné en 2012 par la Cour internationale de Justice concernant le *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*. Dans cet avis, la Cour a conclu que trente années d'expérience dans l'application d'une disposition conventionnelle particulière avaient fait évoluer cette disposition. Il propose donc d'ajouter une phrase ainsi libellée : « Dans un avis consultatif concernant un jugement en matière d'emploi rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, la Cour a interprété le principe de l'égalité d'accès aux cours et tribunaux à la lumière des "différences importantes existant entre les deux Observations générales que le Comité des droits de l'homme a[va]it formulées sur le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", soulignant que dans la dernière de ces observations générales, adoptée en 2007, "le Comité, fort de trente années d'expérience dans l'application de l'article 14 susmentionné, s'intéresse de très près à la question de l'égalité devant les cours et tribunaux internes". » Un renvoi à cette affaire, qui n'est pas une source immédiatement pertinente, ajouterait une nuance importante à ce qui a été dit dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*.

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Murphy**, dit que l'affaire mentionnée par M. Nolte est moins pertinente que l'affaire *Diallo*, déjà citée. Dans cette dernière affaire, la Cour s'est expressément demandée dans quelle mesure elle était liée par les décisions des organes conventionnels des droits de l'homme. Étant donné que la note 643 contient déjà un renvoi à l'avis consultatif cité par M. Nolte, il n'est pas nécessaire de consacrer à cet avis une longue phrase du paragraphe à l'examen, laquelle risquerait de détourner l'attention de la conclusion essentielle énoncée dans l'affaire *Diallo*.

M. Jalloh dit que compléter la jurisprudence invoquée renforcerait le commentaire et que la phrase proposée devrait donc être ajoutée au paragraphe.

Sir Michael Wood, faisant observer que la note 643 renvoie déjà à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, qui contient une importante référence à une observation générale du Comité des droits de l'homme, dit qu'il n'est pas nécessaire de citer une affaire supplémentaire.

M. Jalloh dit que le fait que la note de bas de page 643 renvoie à l'avis consultatif concernant le *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail* n'interdit pas d'insérer une phrase concernant cet avis dans le texte du commentaire, en particulier si elle renforce l'autorité de celui-ci.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que s'il a proposé de souligner le passage particulier de cet avis consultatif qu'il a cité, c'est parce que ce passage vise trente années

d'application continue d'une pratique. Si une pratique est incontestée pendant une période aussi longue, elle acquiert un certain poids – ce qui est précisément la question dont traite le projet de conclusion.

M. Park propose, à titre de compromis, de compléter le renvoi à cet avis figurant dans la note de bas de page 643 par une phrase en expliquant la pertinence au lieu de faire figurer cette phrase dans le texte du commentaire.

Le Président dit qu'il n'est pas souhaitable de donner des explications supplémentaires en ce qui concerne un seul des renvois figurant dans la note de bas de page. Il propose de laisser cette note telle quelle ; le lecteur pourra se reporter aux sections pertinentes de chaque arrêt et avis qui y est cité s'il le souhaite.

Le paragraphe 21) est adopté.

Paragraphe 22)

M. Murphy, faisant observer que la note de bas de page 644 contient une référence à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, propose de remplacer les mots « Les juridictions régionales » par les mots « les juridictions et organes régionaux » dans la première phrase.

M. Park dit que bien que le paragraphe à l'examen ait été adopté sans susciter d'observations en première lecture, il estime désormais que le début de la seconde phrase est trop catégorique eu égard aux paragraphes qui suivent. Il propose donc de remplacer les mots « De nombreuses juridictions internes ... reconnaissent » par les mots « Les juridictions internes ont tendance ... à reconnaître ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il considère que ce que dit la seconde phrase est exact. Bien que la proposition de M. Park ne la modifierait pas beaucoup cette phrase quant au fond, le libellé qu'il propose ferait planer un doute sur son contenu ; il préférerait donc la conserver dans son libellé actuel. Il propose en outre de compléter la note de bas de page 645 en y ajoutant un renvoi à une décision récente de la Cour suprême d'Espagne aux termes de laquelle les prononcés du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont contraignants, tant en droit international qu'en droit interne. Le Rapporteur spécial dit qu'il n'est pas certain que cela soit exact en ce qui concerne le droit international, mais qu'il importe de citer cette affaire dans le commentaire. Ayant lu un extrait de la décision de la Cour suprême en l'espèce, il souhaiterait compléter la note de bas de page 645 en y ajoutant un renvoi à cette décision, précédé des mots « mais voir également ».

M. Park dit qu'il continue de penser que la première phrase devrait être modifiée comme il l'a proposé. La note de bas de page 648, qui est associée au paragraphe 23), indique que les États parties doivent seulement tenir compte de bonne foi des conclusions de ces organes et le paragraphe 24) commence par les mots « Les décisions des juridictions n'expliquent pas toujours entièrement la pertinence des prononcés des organes conventionnels ». Les juges nationaux liront le commentaire avec soin et ajusteront leur approche en conséquence. Il est donc important de moduler la première phrase et de refléter la réalité aussi exactement que possible.

Sir Michael Wood dit qu'il approuve la proposition de compléter la note de bas de page 645 en y ajoutant un renvoi à la décision citée de la Cour suprême d'Espagne. Il convient que le libellé du début de la seconde phrase du paragraphe 22) est trop absolu et propose de remplacer les mots « De nombreuses juridictions internes » par les mots « Différentes juridictions internes » au début de cette phrase.

M. Murphy dit que, s'il n'est pas opposé au maintien de la seconde phrase dans son libellé actuel, il peut accepter la proposition de Sir Michael Wood. Il appuie le renvoi à la décision de la Cour suprême d'Espagne dans la note de bas de page 645 à condition que ce renvoi ne soit pas accompagné d'explications, auquel cas il souhaiterait pouvoir revoir sa position.

Le Président dit qu'il est favorable à l'ajout dans la note de bas de page 645 d'un simple renvoi, comparable aux autres renvois qui y figurent.

M. Saboia dit qu'il juge le libellé actuel de la seconde phrase satisfaisant mais qu'il peut accepter la proposition de Sir Michael Wood.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie la proposition de Sir Michael Wood concernant la seconde phrase du paragraphe. Elle appuie l'insertion du nouveau renvoi proposé dans la note de bas de page 645, car en son absence le rapport de la Commission sur le sujet serait incomplet. De fait, l'affaire en question est pertinente non seulement parce qu'elle est très récente et a suscité des réactions au niveau international mais aussi parce que, dans sa décision, la Cour suprême d'Espagne a indirectement infirmé les décisions de juridictions inférieures. Elle propose qu'au lieu de faire précéder la citation des mots « mais voir », le renvoi en question soit accompagné d'une brève explication entre parenthèses ; elle indique toutefois qu'elle se rangera sur ce point à l'avis du Rapporteur spécial.

Le Président propose de faire précéder ce renvoi par les mots « voir également » ou une formule neutre similaire, au lieu des mots « mais voir ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la proposition de Sir Michael Wood concernant la seconde phrase, qui devrait répondre à la préoccupation de M. Park. Il propose de compléter la note de bas de page 645 en y ajoutant un simple renvoi à la décision de la Cour suprême d'Espagne, précédé des mots « mais voir », une formule qu'il ne considère pas comme problématique, puisque le renvoi en question concerne directement le membre de phrase « tout en considérant que le prononcé d'organes conventionnels d'experts créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme n'ont, en soi, aucun caractère juridiquement contraignant » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 22), et qu'à cet égard cette affaire est différente des autres affaires citées dans la note de bas de page.

Le paragraphe 22), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 23) à 25)

Les paragraphes 23) à 25) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 13, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV publiée sous la cote [A/CN.4/L.917](#), en particulier les paragraphes 11 et 12, qu'elle avait laissés en suspens.

C. *Recommandation de la Commission*

Paragraphe 11

Le Président dit que la recommandation proposée, dont le texte a été distribué aux membres, se lit comme suit :

« À sa ... séance, le ... 2018, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de recommander à l'Assemblée générale :

- a) De prendre note du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités dans une résolution, de l'annexer à celle-ci et d'en assurer la plus large diffusion possible ;
- b) De recommander le projet de conclusions et les commentaires y relatifs à l'attention des États et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à interpréter des traités. ».

M. Huang dit que, comme la recommandation proposée à la Commission lors de l'examen du chapitre de son projet de rapport sur le sujet « Détermination du droit international coutumier », la recommandation à l'examen est libellée de manière ambiguë dans son texte chinois, le mot « résolution » figurant à l'alinéa a) pouvant être entendu comme visant une résolution de la Commission et non une résolution de l'Assemblée

générale. Il propose de rapprocher les mots « *in a resolution* » des mots « *General Assembly* » dans le texte anglais de la recommandation, par souci de clarté.

Le Président dit qu'il est important que toutes les versions linguistiques des décisions officielles importantes de la Commission, comme la recommandation à l'Assemblée générale actuellement à l'examen, soient libellées avec un soin particulier.

Le paragraphe 11, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

D. *Hommage au Rapporteur spécial*

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté par acclamation moyennant des modifications de forme mineures.

M. Huang dit qu'il se joint aux autres membres pour exprimer sa profonde gratitude au Rapporteur spécial. Il souhaite toutefois que le compte rendu indique qu'il considère que la Commission devrait prendre des mesures efficaces pour que ses travaux ne deviennent pas purement académiques et pour lutter contre la tendance à établir, sur les sujets qu'elle étudie, des rapports – ou des commentaires – d'une longueur de plus en plus injustifiée. Ces rapports contribuent à la longueur du rapport annuel que la Commission adresse à l'Assemblée générale ; les États Membres ont déjà exprimé leur préoccupation et leur insatisfaction à cet égard. M. Huang en veut pour exemple le Guide de la pratique sur les réserves aux traités (A/66/10/Add.1), long de plus de 450 pages au total et qui, selon les informations qu'il a pu recueillir, n'a été lu dans son intégralité que par très peu de juristes. À l'opposé, le chapitre V, sur la détermination du droit international coutumier, du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session ne compte que 36 pages. La qualité de ce dernier texte est de loin supérieure à celle du premier, et il sera donc d'une aide précieuse pour les États Membres. Le Rapporteur spécial chargé du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » aurait mieux fait de réduire d'un tiers ou de moitié le texte des projets de conclusion et des commentaires y relatifs.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il tient à remercier tous ceux qui ont contribué aux travaux sur le sujet au fil des ans, en particulier le Président et tous les autres membres et anciens membres de la Commission. Il souligne en particulier la contribution de deux anciens membres, M^{me} Marie Jacobsson et M. Rohan Perera. Il remercie également le secrétariat, en particulier M. David Nanopoulos et, avant lui, M. Gionata Buzzini. Enfin, il exprime sa gratitude à ses assistants au sein de la Commission et à l'Université Humboldt de Berlin, en particulier à M^{me} Janina Barkholdt, qui contribue aux travaux depuis plusieurs années et assiste à la séance en cours.

La partie du chapitre IV publiée sous la cote A/CN.4/L.917, telle que modifiée, est adoptée.

Le chapitre IV du projet de rapport de la Commission, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Chapitre VI. Protection de l'atmosphère (A/CN.4/L.919 et A/CN.4/L.919/Add.1)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre VI de son projet de rapport en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.919.

A. *Introduction*

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

M. Rajput dit que le mot « *considered* » devrait être supprimé dans le texte anglais de la deuxième phrase et les mots « dans certaines situations » insérés après les mots « droit interne » dans la même phrase.

Sir Michael Wood dit que dans le texte anglais de la dernière phrase, le terme « *science-heavy* » serait préférable au terme « *scientific-heavy* » et que la formule « *ensure that adequate rules of procedure applied to such disputes* » est très générale et devrait peut-être être revue.

M. Rajput propose de remplacer le qualificatif « *scientific-heavy* » par le terme « *science-dependent* » qui est utilisé dans le texte anglais du projet de directive 12 et du commentaire y relatif.

Le Président dit que le paragraphe sera modifié conformément aux propositions de M. Rajput. Le Rapporteur spécial examinera le membre de phrase sur lequel Sir Michael Wood a appelé l'attention et procédera aux modifications éventuellement nécessaires dans le texte anglais.

Le paragraphe 3, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 4 à 8

Les paragraphes 4 à 8 sont adoptés.

Nouveaux paragraphes 9 et 10

Le Président dit que deux nouveaux paragraphes, les paragraphes 9 et 10, seront insérés à la fin du document. Le texte de ces paragraphes a été distribué aux membres dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sous la cote ILC(LXX)/INFORMAL/5. La Commission les examinera une fois qu'elle aura adopté le document [A/CN.4/L.919/Add.1](#).

Les nouveaux paragraphes 9 et 10 sont laissés en suspens.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.919/Add.1](#).

C. Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et du préambule adoptés par la Commission en première lecture

1. Texte des projets de directive et du préambule

Le Président dit que le secrétariat devra harmoniser l'intitulé de la section C et celui de la sous-section 1 dans le texte anglais, car le mot « *preamble* » est précédé de l'article défini dans le premier mais non dans le second.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

Paragraphe 1 est adopté.

2. Texte des projets de directive, du préambule et des commentaires y relatifs

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

*Protection de l'atmosphère**Commentaire général*

M. Park propose d'insérer les mots « concernant la protection de l'atmosphère » à la fin de la première phrase du chapeau.

M. Murase (Rapporteur spécial) propose d'insérer au début du commentaire général à l'examen, pour en assurer la cohérence avec le commentaire général des projets de texte adoptés sur d'autres sujets, un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Comme il se doit pour les travaux de la Commission, les projets de conclusion doivent être lus conjointement avec les commentaires. ».

Il en est ainsi décidé.

M. Tladi dit que le secrétariat devra veiller à ce que ce paragraphe figure à la même place dans le commentaire général adopté sur chaque sujet. Par ailleurs, s'il n'est pas opposé à la proposition de M. Park, il préfère le libellé actuel, qui est plus général.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense comme M. Tladi que la première phrase du chapeau ne doit pas être modifiée.

Le chapeau du commentaire général est adopté.

*Commentaire du préambule**Paragraphe 1)*

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que plusieurs membres lui ont communiqué des observations avant la séance, ce dont il leur sait gré. M. Tladi a proposé de supprimer le paragraphe, au motif que les informations qu'il contient ne présentent guère d'intérêt pour la Sixième Commission. Lui-même considère toutefois qu'il peut être utile d'informer les représentants des États à la Sixième Commission que le texte de certains projets de directive proposés ayant fait l'objet de controverses a été transféré dans le préambule. Il souhaiterait donc conserver ce paragraphe jusqu'à la seconde lecture, à l'exception de la dernière phrase, qui peut être supprimée, comme l'a proposé M. Murphy.

M. Park dit qu'il appuie la suppression de la dernière phrase.

M. Tladi dit qu'il a changé d'avis s'agissant de la suppression du paragraphe dans son intégralité mais qu'il continue de penser que la dernière phrase est problématique et devrait être supprimée.

M. Rajput propose de remplacer les mots « le sujet considéré » par les mots « un sujet particulier » à la fin de la première phrase.

M. Nolte dit que pour que la deuxième phrase soit plus claire, il conviendrait de supprimer les mots « relatives au sujet » et le membre de phrase « certaines propositions de directives étant formulées comme un texte de préambule ».

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Tladi propose de modifier comme suit la troisième phrase pour la rendre plus lisible en anglais : « *The atmosphere is the Earth largest single natural resource and one of its most important.* ».

M. Rajput dit que la source citée dans la note de bas de page 7 concerne l'air en tant que ressource naturelle. Pour renforcer le lien entre cette note et les deux phrases auxquelles elle est associée, il propose d'insérer les mots « en tant que ressource naturelle » après le mot « atmosphère » dans l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murphy dit que l'hyperlien vers la Convention de Minamata sur le mercure devrait peut-être être remplacé par un renvoi au volume pertinent du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Le Président dit que le secrétariat vérifiera les hyperliens dans l'ensemble du document.

Le paragraphe 3) est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 4)

M. Park dit qu'il préférerait que la troisième phrase soit libellée en termes plus prudents. Il propose donc d'ajouter les mots « La recherche scientifique montre que » au début de cette phrase.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté.

Paragraphe 6)

M^{me} Oral dit que les sources citées dans la note de bas de page 16 n'étaient pas la proposition énoncée dans la phrase à laquelle cette note est associée. Elle propose donc de remplacer ces sources par d'autres, plus pertinentes.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que lorsque la Commission a adopté les commentaires en 2017, les sources citées dans la note de bas de page 16 ont été vérifiées. Si leur réexamen est de mise, il pourra peut-être être effectué en seconde lecture.

Le paragraphe 6) est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 7) et 8)

Les paragraphes 7) et 8) sont adoptés.

Paragraphe 9)

M. Rajput dit que la dernière phrase est quelque peu maladroite et pourrait être supprimée, d'autant plus que la décision de la Commission d'employer l'expression « une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » est déjà très bien expliquée dans les phrases qui précèdent.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que cette phrase pourrait peut-être être placée dans la note de bas de page 20.

M^{me} Oral dit que la phrase en question est utile, car elle contribue à expliquer pourquoi la Commission a décidé de ne pas utiliser l'expression « préoccupation commune de l'humanité », plus fréquemment employée dans les traités que l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale ».

M. Nolte, qu'appuie **M. Ruda Santolaria**, dit que la dernière phrase comporte une seconde dimension qui doit être prise en compte. Lorsque la Commission a débattu de l'expression « préoccupation commune de l'humanité », certains membres l'ont jugée excessive. La Commission a ultérieurement décidé d'utiliser une expression largement employée qui, pour un lecteur auquel la terminologie utilisée par la Commission n'est pas familière, peut sembler similaire. La phrase en question informe un tel lecteur qu'un effort a été fait pour moduler l'énoncé, et elle ne devrait donc pas être reléguée dans une note de bas de page.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense lui aussi que la phrase en question doit figurer dans le texte du commentaire et non dans une note de bas de page. Elle rappelle la raison pour laquelle la Commission a décidé d'employer l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » et aide les États à évaluer cette

décision. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il croit de plus comprendre que l'expression « préoccupation commune de l'humanité » fera l'objet de nouveaux débats en seconde lecture.

M. Huang dit que la phrase en question semble excessive et sans rapport avec les phrases qui la précèdent. Il préférerait qu'elle soit supprimée mais considère que la transférer dans la note de bas de page 20 constituerait un compromis acceptable.

M. Jalloh dit qu'il appuie le maintien de cette phrase dans le texte du commentaire, car elle contient une explication utile. Quoi qu'il en soit, la Commission reviendra sur le texte en seconde lecture, une fois que les États auront eu la possibilité de le commenter. Il convient de noter que l'expression employée par la Commission dans le quatrième alinéa du préambule est désignée en anglais et par les mots « *a pressing concern of the international community as a whole* » et par les mots « *pressing concern of the international community as a whole.* ».

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que compte tenu des observations formulées par les membres, il préférerait conserver au paragraphe son libellé actuel.

Le paragraphe 9) est adopté.

Paragraphe 10)

Le paragraphe 10) est adopté.

Paragraphe 11)

M. Tladi propose de viser également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable dans la première phrase. Il propose de plus d'ajouter au paragraphe une quatrième phrase ainsi libellée : « Les signataires de la Déclaration de Johannesburg se sont engagés à rester attentifs “aux besoins en matière de développement des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés”. ». Cette citation est tirée du paragraphe 24 de la Déclaration et il propose de l'indiquer dans une note de bas de page appelée à la fin de cette phrase.

M. Murphy dit que pour la cohérence la date d'adoption de la Déclaration devrait être indiquée dans la première phrase. Le document issu de la conférence Rio+20 pourrait également être cité.

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 12)

Le paragraphe 12) est adopté.

Paragraphe 13)

M. Petrič dit que l'élévation du niveau de la mer est une préoccupation commune de l'humanité. Certains petits États insulaires et petits États côtiers de faible altitude tels que le Bangladesh et les Pays-Bas y sont spécialement exposés et peuvent ainsi être particulièrement concernés. C'est la raison pour laquelle ils sont mentionnés au sixième alinéa du préambule et dans le paragraphe à l'examen. Le texte est toutefois quelque peu exclusif. En effet, certains petits États insulaires en développement peuvent devenir des États développés, et certains États côtiers de faible altitude qui seront particulièrement touchés par l'élévation du niveau de la mer sont déjà des États développés. Il serait donc préférable de rendre la deuxième phrase plus inclusive en la remaniant comme suit : « Il met l'accent sur la situation particulière dans laquelle l'élévation du niveau de la mer place les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires, en particulier les États en développement. ».

M. Nguyen dit qu'à la fin de la deuxième phrase, « les petits États insulaires en développement » devraient être visés avant « les zones côtières de faible élévation », car il est nécessaire d'appeler davantage l'attention sur la situation particulière des petits États insulaires que sur celle des zones côtières d'autres pays.

Le Président dit que la proposition de M. Petrič de supprimer les mots « en développement » concerne également la dernière phrase du paragraphe.

M. Petrič propose de ne supprimer ces mots que dans la deuxième phrase.

M. Murase (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la soixante-neuvième session de la Commission, la question de savoir si les États développés devaient également être visés a été examinée ; certains membres s'y sont opposés, estimant que le faire détournerait l'attention de la situation des États en développement. Il propose par ailleurs d'actualiser la note de bas de page 30 en remplaçant le renvoi au rapport adopté par l'Association de droit international à sa conférence de Johannesburg, tenue en 2013, par un renvoi au rapport adopté par l'Association à sa conférence de Sydney, tenue en 2018.

M. Jalloh souligne que l'Organisation des Nations Unies a reconnu que « les petits États insulaires en développement » constituaient une catégorie distincte de pays en développement particulièrement vulnérables d'un point de vue social, économique et environnemental. La deuxième phrase devrait donc conserver son libellé actuel ; toutefois, pour tenir compte de l'observation valide faite par M. Petrič, les mots « et autres États » pourraient être ajoutés à la fin de cette phrase pour en élargir la portée.

M. Huang dit que, s'il souscrit à la proposition de M. Petrič, ce n'est pas au paragraphe 13) qu'il convient d'y donner suite. Le paragraphe 13) concerne le sixième alinéa du préambule, qui vise « les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement ». Il ne serait donc pas légitime d'y ajouter de nouveaux éléments qui ne sont pas visés dans le préambule.

Sir Michael Wood dit qu'il fait sienne l'observation de M. Huang.

M. Ruda Santolaria dit qu'il comprend la préoccupation de M. Petrič, mais fait observer que le paragraphe 13) vise les zones côtières de faible élévation en général, qui peuvent être situées dans des États développés comme en développement. Il est important d'appeler l'attention sur la situation de petits États insulaires en développement car l'élévation du niveau de la mer fait planer sur leur survie une menace extrêmement grave. Cela a été l'une des principales considérations lors des débats sur les effets juridiques de l'élévation du niveau de la mer.

M. Petrič dit que l'objectif des travaux sur le sujet est de sensibiliser les États à leur responsabilité concernant la pollution atmosphérique et ses conséquences. Il est très important que la Commission souligne qu'il s'agit d'un problème pour la communauté internationale dans son ensemble, sans minimiser les besoins particuliers des pays en développement. Il dit qu'il appuie la proposition de M. Jalloh, qui semble répondre à sa préoccupation. Il ajoute qu'il a parfois l'impression qu'à la Commission les considérations de forme prévalent sur les préoccupations de fond.

M. Park dit que M. Petrič a soulevé une question importante et délicate. Il peut accepter la proposition de M. Jalloh sous deux réserves : si la deuxième phrase du paragraphe 13) est modifiée, la Commission devra, premièrement, comme M. Huang et Sir Michael Wood l'ont indiqué, revenir sur le contenu du sixième alinéa du préambule en seconde lecture et, deuxièmement, décider s'il convient ou non de modifier pareillement la dernière phrase du paragraphe.

M. Vázquez-Bermúdez dit que lorsque le sixième alinéa du préambule a été rédigé, le mot « surtout » y a été ajouté précisément pour souligner que l'élévation du niveau de la mer plaçait les zones côtières de faible altitude et les petits États insulaires en développement dans une situation particulière, sans exclure l'impact que le phénomène pouvait avoir pour d'autres États. S'il comprend les préoccupations exprimées par certains membres, la deuxième phrase du paragraphe 13) suit de très près le texte du sixième alinéa du préambule et il ne serait donc pas justifié de la modifier. Si la Commission souhaite viser des éléments supplémentaires dans le paragraphe 13), une nouvelle troisième phrase devra y être insérée, qui pourrait être libellée comme suit : « L'adverbe 'surtout' qui est utilisé dans le préambule indique que d'autres États sont également touchés. »

M^{me} Oral dit qu'étant donné que le groupe des petits États insulaires en développement fait partie d'un groupement plus large – l'Alliance des petits États insulaires – la modification proposée par M. Petrič n'est pas injustifiée. Toutefois, comme le sixième alinéa du préambule vise « les petits États insulaires en développement », il est difficile de modifier cette expression au paragraphe 13). M^{me} Oral dit qu'elle appuie donc la proposition de compromis de M. Jalloh.

M. Rajput rappelle qu'en 2017, la formule plus générale « zones côtières de faible altitude » a été choisie par le Comité de rédaction précisément pour qu'elle englobe tout État ou toute zone touché par l'élévation du niveau de la mer, quel que soit son stade de développement. M. Nguyen a fait une observation valide en ce qui concerne la dernière phrase, et peut-être la formule « les grandes zones côtières de faible élévation densément peuplées » est-elle trop restrictive et devrait-elle être remplacée par le terme utilisé dans l'alinéa du préambule.

M. Murphy dit qu'il comprend le souci de M. Petrič de tenir compte des diverses catégories d'États susceptibles d'être touchés si l'atmosphère n'est pas protégée comme il convient. Il faut toutefois en l'occurrence tenir compte du fait que le préambule suit une séquence qui doit également être suivie dans le commentaire : le quatrième alinéa du préambule vise l'ensemble de la communauté internationale, le cinquième les pays en développement et le sixième les zones côtières de faible altitude et les petits insulaires en développement. Si la Commission souhaite faire des commentaires sur les effets de l'élévation du niveau de la mer pour l'ensemble des États, c'est dans le commentaire du quatrième alinéa du préambule qu'elle doit le faire. La solution proposée par M. Jalloh ne règle pas le problème, car « mettre l'accent sur la situation particulière » de « tous autres États » revient à ne mettre l'accent sur rien. M. Murphy dit qu'il appuie le texte dans son libellé actuel, mais que si la Commission considère qu'un élément supplémentaire est nécessaire, il acceptera l'ajout d'une phrase telle que celle proposée par M. Vázquez-Bermúdez.

M. Park dit qu'une solution pourrait consister à transférer la dernière phrase du paragraphe 14) – « En employant le terme “surtout”, la Commission a voulu reconnaître que certaines régions étaient dans une situation particulière sans pour autant exclure la possibilité que d'autres régions soient touchées » – après la deuxième phrase du paragraphe 13).

Le Président propose de modifier comme suit les première et deuxième phrases du paragraphe 13) : « Le sixième alinéa du préambule traite de l'une des plus lourdes conséquences de la dégradation atmosphérique pour tous les États, à savoir l'élévation du niveau de la mer due au réchauffement de la planète. Il met l'accent sur la situation particulière dans laquelle l'élévation du niveau de la mer place les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement. ».

M. Tladi dit qu'il appuie la proposition du Président.

M. Petrič dit que lui aussi appuie la proposition du Président.

Le paragraphe 13), ainsi modifié par le Président, est adopté.

Paragraphe 14) à 16)

Les paragraphes 14) à 16) sont adoptés.

Paragraphe 17)

M. Tladi propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe, car la Commission ne devrait pas, à ce stade de ses travaux, indiquer dans ce paragraphe ou ailleurs qu'elle reviendra sur telle ou telle question.

Le Président dit qu'il est d'accord avec M. Tladi, le texte adopté en première lecture étant par définition susceptible d'être révisé en seconde lecture.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'initialement le contenu de la dernière phrase du paragraphe 17) figurait dans une note de bas de page associée au huitième alinéa du

préambule ; il considère que cette phrase revêt une importance particulière et souhaiterait la conserver.

M. Nolte dit qu'il souscrit à la position du Rapporteur spécial. S'il est exact qu'en principe tout texte adopté en première lecture peut être révisé en seconde lecture, la Commission a expressément décidé de revenir sur certaines questions. Il est légitime que le Rapporteur spécial veuille l'indiquer, ce qui, en outre, appellera l'attention des États sur les questions qu'il considère comme pertinentes.

M. Murphy dit qu'il souscrit à la proposition de M. Tladi. Si le contenu de la seconde phrase figurait précédemment dans une note de bas de page, la Commission en est maintenant à un stade différent de ses travaux sur le sujet et a supprimé cette note de bas de page durant le « toilettage » du texte lors de la première partie de sa session. La Commission ayant pris une décision sur la terminologie et la place de l'alinéa en cause, cette phrase n'est donc plus nécessaire. À l'évidence, des modifications pourront être faites en seconde lecture, mais la Commission n'en est pas encore là. S'il comprend la position du Rapporteur spécial, M. Murphy estime que cette phrase semble indiquer à la Sixième Commission que la Commission n'a pas achevé le processus, alors qu'en fait elle a fini d'élaborer un premier projet complet, qui sera réexaminé dans son ensemble en 2020 compte tenu des vues exprimées par les États.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il avait cru comprendre que la note de bas de page accompagnant l'alinéa du préambule serait supprimée mais que sa teneur figurerait dans les commentaires afin d'être portée à la connaissance des États à la Sixième Commission. Il espère que cette phrase sera conservée et que la Commission pourra examiner la question en seconde lecture.

M. Tladi dit que, bien qu'il comprenne la préoccupation du Rapporteur spécial et est d'accord avec lui sur le principe, la deuxième phrase ne concerne pas le fond, paraît incongrue et n'a pas sa place dans le paragraphe. Il se demande si la Commission a déjà fait figurer des indications de ce type dans un projet de texte adopté en première lecture.

M. Nolte dit qu'il est persuadé qu'il existe des précédents, au moins dans une note de bas de page.

Le Président dit que, même en l'absence de précédents, la Commission peut procéder comme elle l'entend. Il croit comprendre qu'elle souhaite placer la dernière phrase du paragraphe dans une note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17), ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 55.